

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés :

TITRE I^{er}.

De la composition du Conseil-d'Etat

Article 1^{er}. Le Conseil-d'Etat est composé, indépendamment des ministres secrétaires-d'Etat,

- 1^o Des conseillers-d'Etat ;
- 2^o Des maîtres des requêtes ;
- 3^o Des auditeurs ;
- 4^o D'un secrétaire-général ayant titre et rang de maître des requêtes.

Art. 2. Il est présidé par le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice.

Un conseiller-d'Etat est nommé, par le Roi, vice-président.

Art. 3. Les membres du Conseil-d'Etat sont en service ordinaire ou extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

- 1^o De trente conseillers-d'Etat, y compris le vice président ;
- 2^o De trente maîtres des requêtes ;
- 3^o De quatre-vingts auditeurs.

Art. 5. Les fonctions de conseiller-d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 6. Les conseillers-d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle rendue par le roi, sur le rapport du ministre président du Conseil-d'Etat, et sur l'avis du conseil des ministres.

Art. 7. Les auditeurs au Conseil-d'Etat sont divisés en deux classes :

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été au moins pendant deux ans auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par le Roi, sur le rapport du garde-des-sceaux, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil-d'Etat.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au Conseil-d'Etat.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1842.

Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, règle le service des auditeurs.

Art. 8. Nul ne pourra être nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes en service ordinaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt un ans et licencié en droit.

Art. 9. Le service extraordinaire se compose :

- 1^o Des conseillers-d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire, qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques.
- 2^o De ceux qui auront été appelés par le roi à en faire partie, comme conseiller-d'Etat ou maître des requêtes.

Art. 10. Nul ne pourra être nommé conseiller-d'Etat ou maître des requêtes en service extraordinaire, s'il n'occupe ou s'il n'a occupé l'une des fonctions suivantes :

- 1^o Ministre secrétaire-d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, consul-général, secrétaire d'ambassade ;
- 2^o Sous-secrétaire-d'Etat, secrétaire-général, préposé à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels ;
- 3^o Membre du conseil royal de l'amirauté, du conseil royal de l'instruction publique, du conseil-général des ponts et chaussées, du conseil-général des mines ;
- 4^o Préfet ou sous-préfet ;
- 5^o Maire d'une ville de trente mille habitans et au-dessus.

Art. 11. Les membres du Conseil-d'Etat en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies pour l'avenir par les deux articles suivants.

Art. 12. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les fonctionnaires désignés par les paragraphes 2 et 3 de l'art 10 :

Le préfet de la Seine.

Le préfet de police.

Art. 13. Le nombre des conseillers-d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers-d'Etat en service extraordinaire. Il en sera de même pour les maîtres des requêtes.

Art. 14. L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du Conseil cesse avec les fonctions dont ils sont revêtus.

Art. 15. Les conseillers-d'Etat ou maîtres des requêtes en service ordinaire, qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite, peuvent être nommés par le Roi conseillers-d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires.

Art. 16. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil-d'Etat prêtent en assemblée générale le serment prescrit par la loi.

TITRE II.

Des fonctions du Conseil-d'Etat.

SECTION 1^{re}.

Des matières administratives non-contentieuses.

Art. 17. Le Conseil-d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis,

- 1^o Sur les réglemens d'administration publique ;
- 2^o Sur les ordonnances qui doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique ;
- 3^o Sur la validité des prises maritimes ;
- 4^o Et, en général, sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 18. Le Conseil-d'Etat est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les ministres, à donner son avis :

- 1^o Sur les projets de loi ;
- 2^o Sur les projets d'ordonnance non compris en l'article précédent ;
- 3^o Et, en général sur toutes questions administratives à raison desquelles il est consulté par les ministres.

II^e SECTION.

Des matières administratives et contentieuses.

Art. 19. Le Conseil-d'Etat est chargé de l'instruction en matière contentieuse, et il propose les ordonnances qui statuent :

1^o Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

2^o Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse ;

3^o Sur les recours dirigés pour incompétences ou excès de pouvoirs, contre toutes les décisions administratives ;

4^o Sur les recours dirigés pour violation des formes de la loi contre les arrêts de la Cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse ;

5^o Sur les recours dirigés contre les décisions administratives, en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort ;

6^o Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances ;

7^o Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III.

Des formes de procéder du Conseil-d'Etat.

§ 1^{er}. Matières administratives.

Art. 20. Pour l'examen des matières non contentieuses, le Conseil-d'Etat est divisé en comités administratifs correspondant aux divers départemens ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*.

Un règlement, délibéré en Conseil-d'Etat et approuvé par ordonnance royale, détermine quelles sont, parmi les affaires désignées par le dernier paragraphe de l'article 17, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne point être portées à l'assemblée générale du Conseil-d'Etat.

Art. 21. Les délibérations du Conseil-d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée de ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde-des-sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du Conseil-d'Etat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du Conseil, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 23. Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les projets et avis délibérés par le Conseil seront transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents, et sera signé par le président et par le secrétaire-général.

Art. 24. Les ordonnances rendues après délibérations de l'assemblée générale, mentionnent que le Conseil-d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après délibérations d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

Art. 25. L'instruction des affaires en matière de prises maritimes, est confiée au comité désigné à cet effet par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*. Cette instruction se fait sur mémoires respectivement communiqués aux parties ou à leurs défenseurs.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport est fait au nom de ce comité en assemblée générale.

§ II. Matières administratives contentieuses.

Art. 26. Indépendamment des comités administratifs établis en exécution de l'art. 20, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le conseiller-d'Etat, vice-président du conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller-d'Etat, membre du comité.

Il est composé de quatre conseillers-d'Etat, non compris le vice-président, de six maîtres des requêtes et de douze auditeurs.

Art. 27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil-d'Etat par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.

Les auditeurs ont voix délibérative en comité et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 28. Trois maîtres des requêtes, en service ordinaire, remplissent les fonctions de commissaires du roi dans les affaires contentieuses.

Ils seront désignés, chaque année, par le garde-des-sceaux.

Ils assisteront aux séances du comité du contentieux.

Art. 29. Les affaires contentieuses sont rapportées, au Conseil-d'Etat, en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers-d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Art. 30. Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

Art. 31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la

majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contresignée par le secrétaire-général.

Art. 32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents et ayant délibéré.

La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.

Art. 33. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

Art. 34. Le procès-verbal des séances du Conseil-d'Etat, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806.

Art. 35. Seront applicables à la tenue des séances publiques du Conseil-d'Etat, les dispositions des art. 88 et suivans du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 36. Les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, les ordonnances royales des 18 janvier 1826 et 1^{er} juin 1828, 2 février, 12 mars 1831 et 18 septembre 1839, relatifs aux formes de procéder, et toutes autres lois et ordonnances concernant le Conseil-d'Etat, sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à celles de la présente loi.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 29 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LIQUIDATION. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT CONTRE LES BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ. — AGENTS DE CHANGE. — AGIOTAGE. — SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF COM-PRIME.

Cette affaire, qui a occupé plusieurs audiences du grand rôle au Tribunal de commerce, a déjà servi de texte à la polémique de plusieurs journaux. Nous avons cru devoir nous abstenir de rendre compte de l'attaque avant de connaître la défense, et aujourd'hui que tout a été complété et que le jugement est rendu, nous croyons (dans l'impossibilité où nous sommes de donner aux plaidoiries toute l'extension que comporterait une affaire de cette gravité) devoir nous borner à donner le texte du jugement qui fait suffisamment connaître l'objet de la discussion et résume exactement les faits.

Il est cependant nécessaire de dire qu'après les plaidoiries, et lorsque l'affaire était en délibéré, MM. Salom et Descamps, demandeurs, ont fait paraître dans un journal un mémoire que MM. Perrier frères ont attaqué comme injurieux et diffamatoire. A l'audience du 15 janvier, M^e Durmont, leur agréé, a développé des conclusions tendantes à la suppression de ce mémoire, M^e Rodrigues, avocat de MM. Salom et Descamps, s'est efforcé de le justifier, et le Tribunal avait joint l'incident au fond.

C'est dans cet état, qu'après avoir entendu les plaidoiries de M^e Rodrigues pour MM. Salom et Descamps, de M^e Durmont pour MM. Perrier frères, de M^e Horson pour M. de Coigny, et de M^e Walker pour M. Chevalier, liquidateur de la société, le Tribunal a rendu le jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement, reçoit Descamps et Salom opposans en la forme au jugement de défaut-congé contre eux rendu en ce Tribunal le 9 octobre dernier, faisant droit aux conclusions respectives des parties ;

» En ce qui touche le remboursement des actions,

» Considérant que Joseph Périer justifie qu'il n'a délivré aucun titre de souscription à Salom et Descamps et qu'il n'a délivré aux souscripteurs directs aucun titre négociable avant le 26 août 1837 ;

» Considérant que des documens et pièces fournis il résulte que depuis le 26 août 1837 les souscripteurs d'actions en faisant leurs versemens étaient prévenus que la société avait été constituée par acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, les 21 et 22 août 1837, enregistré ;

» Considérant que Descamps n'est devenu actionnaire que le 20 octobre suivant au moyen d'actions achetées par lui à la Bourse et qu'alors il ne peut prétendre qu'il ignorait l'existence de l'acte des 21 et 22 août, puisque les seuls titres qui étaient en circulation portaient la mention de cet acte ;

» Que si Salom a acheté le droit à six actions avant le 22 août, il résulte des documens par lui fournis qu'il en a aussi acheté le 17 janvier 1838, d'où il faut conclure qu'il ne s'est pas seulement déterminé par l'acte du 18 avril 1837, ainsi qu'il le prétend ;

» Considérant que cet acte du 18 avril 1837 invoqué par Salom et Descamps, non plus que celui des 21 et 22 août, n'avaient été publiés conformément à la loi ;

» Que le dernier de ces actes ne contient pas de modifications essentielles de nature à nuire aux intérêts des tiers ;

» Que la faculté accordée à de Coigny par le fait et la volonté de Bernardet résultait de conventions antérieures à l'acte des 21 et 22 août ; qu'au moment où cet acte fut reçu par Noël, notaire, il était sans intérêt comme sans danger pour les tiers d'y introduire la condition que s'était faite de Coigny, puisque déjà, par un déplorable agiotage, les actions, quoiqu'elles n'existassent point encore, se vendaient à la Bourse avec une prime de plus de cinquante pour cent ; que de Coigny avait au contraire intérêt à exercer le droit qu'il s'était réservé sans que mention en fût faite dans l'acte social ; que si elle avait dû cacher une fraude, cette mention n'eût pas été faite alors que de Coigny pouvait exercer son droit sans qu'aucun souscripteur en fût informé ; qu'ainsi considérée sous ce rapport cette condition étrangère à l'acte du 18 avril n'a pu nuire à Salom et Descamps ; que le dommage causé aux tiers porteurs d'ac-

tions provient principalement de la facilité avec laquelle on négocie à la Bourse et par le ministère d'agens de change de simples promesses verbales d'intérêts à prendre dans des sociétés qui n'ont aucune existence légale ni de fait. Qu'ainsi, dans l'espèce, l'acte du 18 avril n'était qu'un simple projet préparé en vue d'une société anonyme qui n'a pu être constituée, que cet acte a été détruit et remplacé par celui des 21 et 22 août, que ni l'un ni l'autre ne donnaient d'existence légale à la société, puisqu'ils n'avaient pas été publiés conformément à la loi; que néanmoins dès le 10 août on négociait au parquet de la Bourse les prétendues actions de la société du gaz portatif comprimé; que le concours des agens de change en pareil cas est une infraction à la loi qui les a institués, infraction d'autant plus fâcheuse qu'elle a puissamment excité l'agiotage qui a causé tant de ruines et porté un coup funeste aux associations réelles qui sont si utiles à la prospérité du commerce.

» Considérant que l'acte des 21 et 22 août fait en vue d'une société anonyme réservait bien la faculté de la convertir en société en commandite dans le cas où le gouvernement refuserait son autorisation, mais que les expériences alors faites sur le système d'éclairage de Bernardet ont démontré qu'il y aurait danger à persister dans cette entreprise; que non-seulement la maison Périer ne peut être blâmée pour n'avoir pas fait constituer la commandite, mais qu'elle a agi sagement en refusant son concours à cette constitution, à laquelle elle avait un grand intérêt, puisqu'elle gagnait par ce seul fait cent soixante actions de fond auxquelles elle a renoncé, et qu'elle a représentées aux débats, ainsi que la plus grande partie de celles par elle souscrites pour son propre compte;

» En ce qui touche Bernardet, de Coigny et autres assignés;

» Considérant que si Bernardet a eu le tort de consentir l'avantage par lui concédé à Coigny, il n'est pas justifié qu'il en soit résulté de préjudice pour Salom et Descamps;

» En ce qui touche la demande de Périer frères, tendant à la suppression du mémoire publié par Salom et Descamps,

» Considérant que ce mémoire a été publié hors et après les débats de l'audience, conséquemment sans utilité pour la défense; qu'il contient des accusations qui n'ont été rendues publiques que dans l'intention de nuire à la considération de la maison Périer;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal donne acte à Chevalier des offres par lui faites de payer, savoir: à Salom, la somme de 16,838 francs 70 centimes, et à Descamps, celle de 17,066 fr. 70 cent., déduction faite de deux et demi pour cent et d'office avec les défallans Bernardet, Chastenet, Beudin et Coffyn; déboute Salom et Descamps de leur opposition, les déclare non recevables en leur demande contre tous les assignés; en conséquence, ordonne que le jugement de défaut congé du 9 octobre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur.

» Faisant droit à la demande incidente de Périer frères, ordonne la suppression du mémoire publié par Salom et Descamps comme injurieux et diffamatoire; condamne Salom et Descamps en tous les dépens.

Nous apprenons qu'une plainte en diffamation, portée par MM. Périer frères contre la Presse et contre l'Estafette, au sujet du compte que ces journaux ont rendu de l'affaire, sera appelée demain à la police correctionnelle, 6^e chambre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 3 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS.

Il y a environ trois ans, la Cour d'assises de la Seine était saisie d'une affaire qui offrait beaucoup d'analogie avec celle dont les débats ont commencé aujourd'hui. Nous voulons parler du procès connu dans les annales criminelles sous le nom d'Affaire des quarante voleurs. Aujourd'hui, comme alors, il s'agit d'une collection de vols qui ne doivent leur intérêt qu'à leur quantité et au grand nombre des inculpés. Dans la première affaire, comme dans la seconde, l'accusation trouve un puissant auxiliaire dans les révélations des principaux inculpés. Le nom de deux des accusés rappelait à la mémoire un procès qui a acquis une plus terrible célébrité. Maréchal et Bicherelle, complices de Soufflard et Lesage, condamnés aux travaux forcés.

Jamais la Cour d'assises n'a offert un spectacle semblable à celui qu'elle présente. La place réservée aux accusés, qui ne contient ordinairement que deux bancs, a été agrandie. Ils viennent prendre place sur six bancs qui arrivent presque jusqu'aux sièges de MM. les jurés. Ils sont placés entre des gendarmes ou des gardes municipaux, venus en aide à l'insuffisance des gendarmes de la Seine. MM. les jurés, au lieu d'être disposés sur deux rangs, sont placés sur une même ligne qui occupe, comme les bancs des accusés, toute la longueur du prétoire. Enfin, les défenseurs occupent péle-mêle le petit espace qui reste entre les jurés et les accusés. La physionomie des accusés n'offre rien de remarquable. On ne distingue au milieu d'eux que le costume des forçats qui viennent de faire le voyage pour figurer dans le procès. Quelques chapeaux de femmes indiquent les recéleuses.

M. l'avocat général Partriarriou-Lafosse et M. le substitut Glandaz occupent le siège du ministère public.

On voit au banc de la défense MM^{es} Estibal, Foissac, Desrozières, Romain-Cornut, Delaage, Capin, Nogent de Saint-Laurent, Gabiou, Delaboulinière, Jousseau, Philippe de Prépape, de Wimpfen, Perret, Michaud, Poriquet, Jeandel, Moutard-Martin, Mulhéné, Pinède, Morand, Moignon, Yver, Jules Pascalis, Hippolyte Masson, Moreau, Comte, Dupare, Landrin, Rubat, Dehant, Briquet, Triplet, Maudheux, Fernand Houdaille, etc., etc.

M. l'avocat général donne lecture d'un certificat qui atteste que M. Champion est dans un état de maladie qui le met dans l'impossibilité de faire partie du jury. Il donne également lecture d'une lettre de M. Eluis, qui fait part à la Cour de la mort de son fils; il demande à être excusé. La Cour, faisant droit sur les deux réclamations, excuse MM. Champion et Eluis pour la présente session.

Au moment où M. le président s'apprête à demander aux accusés leurs noms et prénoms, il s'aperçoit qu'ils ne sont pas placés dans l'ordre de l'accusation, et il se passe plus d'une demi-heure avant que le changement nécessaire puisse être opéré.

M. l'avocat général: L'affaire étant de nature à entraîner de longs débats, nous requérons qu'il plaise à la Cour s'adjointre, conformément à l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, un assesseur supplémentaire, et procéder, conformément à l'article 394 du Code d'instruction criminelle, au tirage au sort de deux jurés suppléants.

La Cour rend un arrêt conforme aux réquisitions de M. l'avocat général, et M. le conseiller Bosquillon de Fontenay vient prendre place à côté de MM. Lefebvre et Lamy.

La Cour, sans se retirer, comme elle a coutume de le faire, dans la chambre du conseil, procède, en audience publique, au tirage des douze jurés et de deux jurés supplémentaires. A ce moment les témoins qui avaient été retenus au dehors entrent dans la

salle et s'entassent à la place qui leur appartient: ils sont au nombre de deux cent quarante.

Les individus compris dans l'acte d'accusation sont au nombre de cinquante-cinq. Cinquante-un accusés seulement sont présents, deux n'ont point été arrêtés, et enfin les deux derniers sont assez malades pour ne pouvoir pas comparaître.

Sur la demande de M. le président, les accusés, placés dans l'ordre qui suit, en commençant par le banc du bas, donnent leurs noms, prénoms et qualités: Dutaux, Bonnange, Favre, Flore Jovenin, Masson, Voisambert, de Constantin, femme Leroux, Ricatte d'Imvilliers, Laveissière, Leroux père, Simon Leroux, Drey, Soufflard, Alexandre Leroux, femme Fourniaux fille Javotte, Thourin, Lepeintre dit Gobert, Rivoiron, Perrin, Gallon dit Moulon, Eugénie Margille, Marchal, Chevalier, veuve Picard, Lecomte dit Gaudon, Terrault, Sara Abraham dite Clara Cerf, Massonnat, Brune dit Lebrun, Marie Laurent, femme Perrin, Bicherelle, Merrest, Rasty, Bizet, Jacquet, Hippolyte Garcin, Paul Garcin, Victoire Langlois, femme Bonnange. Paillet dit Adrien, Lebreton dit Dutil, Melzessard, Emile Rittier, Normand, Charrier, Roy, femme Coste, Moriceau et Huprelle.

M. le greffier Catherinein donne lecture de l'acte d'accusation. Notre intention n'est pas de publier l'acte d'accusation de cette affaire: Ce document serait à la fois trop étendu pour notre feuille, et trop fastidieux pour nos lecteurs. Il contient le récit d'une centaine de vols, commis souvent par les mêmes personnes et à l'aide des mêmes circonstances; quelques-uns, cependant, présentent des circonstances curieuses, que nous signalerons pendant le débat; aujourd'hui nous bornerons à reproduire le commencement de l'acte d'accusation, où se trouvent signalés les principaux caractères du procès et le rôle des accusés les plus importants.

« Pendant les années 1835, 1836 et 1837, les vols semblaient s'être multipliés à Paris dans une effrayante proportion, et l'autorité voyait avec effroi que trop souvent les malfaiteurs avaient su mettre sa vigilance en défaut; de tous côtés les citoyens venaient dénoncer aux magistrats la violation de leurs domiciles, la soustraction de leurs effets, de leur argent, de leurs bijoux, sans que les recherches les plus minutieuses pussent faire découvrir les auteurs de ces crimes qui, tous, présentaient le même caractère d'audace et d'habileté; une circonstance fortuite vint enfin éclairer la justice.

« Le nommé Favre, dit Ferrot, condamné aux travaux forcés pour vol en 1827, revint à Paris dans le courant de 1836. En 1837 un nouveau vol accompagné de circonstances graves amena son arrestation, et une condamnation que son état de récidive devait rendre plus sévère que la précédente. Favre, lors des premières poursuites, n'était connu que sous le faux nom de Benoist. En 1837 il fut trahi par un de ses anciens compagnons, et forcé d'avouer que le nom de Favre était le seul qui lui appartint. Cette révélation lui inspira un vif ressentiment; il résolut de s'en venger en dévoilant à la justice la longue série de vols auxquels son délateur et lui avaient pris part. Cet exemple eut des imitateurs: les nommés Bertaux, Bonnange, la fille Flore Jovenin, dont les noms revenaient sans cesse dans le récit de Favre, avouèrent également les crimes qui leur étaient imputés, et firent connaître leurs complices.

En rapprochant les plaintes multipliées sur lesquelles d'inutiles informations avaient été faites, de ces déclarations inattendues, il fut facile de se convaincre de leur véracité.

Avant d'arriver à l'examen des faits particuliers, l'acte d'accusation établit la position respective des principaux accusés. Favre a passé six ans au bagne de Toulon, c'est là que des relations se sont établies entre lui, Perrin, Bonnange, Bertaux, Terrault, Rivoiron, Bicherelle, Bizet, Petit et bien d'autres encore. A l'expiration de sa peine il était en surveillance à Melun, mais il revint bientôt à Paris, où il trouva un asile dans la maison de Perrin. Par son entremise, il fit la connaissance de Cordon, malfaiteur redoutable qui s'est donné la mort au moment de son arrêt. Au mois d'octobre 1837, Favre fit la rencontre de Bonnange et de Bertaux; de cette époque date une espèce d'association. Bertaux, condamné le 10 octobre 1830 à 5 ans de travaux forcés, revint à Paris vers la fin de 1835. Il obtint l'autorisation d'y résider, il allait souvent voir Bonnange qui vivait alors, rue Beaujolais, avec la fille Flore Jovenin. C'était là le rendez-vous de tous les anciens compagnons du bagne. Bonnange, après avoir subi à Toulon une condamnation à cinq ans de travaux forcés, revint à Paris le 7 juillet 1835.

Bonnange est infirme et a une jambe de bois; il ne pouvait pas toujours prendre une part active aux vols, mais il fournissait les indications, allait reconnaître les lieux, prendre les empreintes des serrures, faisait le guet pendant que ses camarades opéraient, et vendait ou faisait vendre par sa concubine le produit des vols. Il a successivement demeuré rue du Vertbois, rue Beaujolais, rue St-Antoine, Vieille-rue-du-Temple. Ces divers domiciles ont toujours été le point central où se réunissaient les malfaiteurs. Entre tous les malfaiteurs il n'y avait pas d'ailleurs d'autres liens que celui des relations plus ou moins passagères qui s'établissent à l'occasion de tels ou tels vols; il n'existait pas de convention antérieure en vertu de laquelle tous auraient agi et qui aurait réglé les partages; ils se connaissaient, s'aidaient mutuellement, mais chacun agissait en liberté, choisissant à son gré les complices ou les receveurs au hasard sans avoir aucun compte à rendre; l'intimité était plus grande entre Favre, Bertaux, Bonnange et Flore Jovenin qu'entre les autres complices, aussi les trouve-t-on plus souvent réunis pour les mêmes actions; mais leurs rapports, pour être plus multipliés, ne sont pas d'une autre nature, et souvent aussi on les voit se diviser; se joindre à d'autres.

Pour faire disparaître les objets volés il fallait des recéleurs toujours prêts à les acheter à vil prix. Favre, Bertaux, Bonnange, Flore Jovenin, en ont signalé plusieurs: d'abord se présente Perrin, ancien compagnon de bagne. Les époux Perrin exerçaient en apparence un commerce de poterie; lors de la perquisition faite dans leur domicile, on a trouvé une foule d'objets suspects et étrangers à leur profession. La femme Leroux était brocanteuse; à côté de sa profession se plaçait ce métier clandestin; elle avait sa spécialité; elle achetait le linge et les hardes. Enfin c'est chez le nommé Marchal, horloger, qu'étaient portés l'argenterie et les bijoux. Depuis longtemps cet accusé était signalé à l'autorité comme un recéleur dangereux. Dans le procès contre Lesage, Soufflard et autres, Marchal fut condamné à cinq ans de travaux forcés, comme recéleur.

Viennent ensuite les faits spéciaux à chacun des chefs d'accusation. Cette lecture, commencée à onze heures et demie, n'est achevée qu'à quatre heures et demie. L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Si-

monneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Germain, négociant en soieries, rue des Fossés-Montmartre, 4; Bouillette, propriétaire, entrepreneur de menuiserie, rue des Magasins, 18; Boudet, propriétaire, rue du Four, 88; Garnier, propriétaire, boulevard des Italiens, 2; Garnaud, architecte, rue des Saints-Pères, 16; Gardet, papetier, rue Vivienne, 12; Gastellier, propriétaire et courtier de commerce, rue Martel, 11; Gaubert, marchand de draps, placé du Palais-Royal, 223; Martel, deville, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 38; Garnier, propriétaire, rue Godot, 33; Petit, ancien négociant, rue Taithout, 23; Petit, propriétaire et marchand de bois, rue Moreau, 10; Barbier, propriétaire, rue de Grenelle, 172; Magnin, conservateur-administrateur de la Bibliothèque Royale, rue Richelieu, 58; Marchand, avocat, maître des requêtes, rue Richer, 3; Moreau, docteur en médecine, rue de Lille, 37; Duhat, propriétaire, rue de Trévis, 21; Crevel, marchand de nouveautés, rue de Lille, 50; Mozard, propriétaire, à Montreuil; Morel, propriétaire, négociant en vins, à St-Denis, rue de Paris, 1; Muron, chef d'institution, rue de la Ferme, 58; Gevelot aîné, fabricant d'armes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 4; Dodun, propriétaire, à Maisons-Alfort; Guérin, chef de bataillon retraité, négociant, rue du Marché-d'Aguesseau, 12; Tessier Alleton, propriétaire, à Bercy, quai de Bercy, 39; Hermet, cultivateur, à Auteuil; Harmand, propriétaire, rue Bergère, 13; Odiot, orfèvre-fabricant, rue de l'Évêque, 1; Leroy de la Brière, propriétaire et maire, à Orly; Garnier, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 14; Boulanger, propriétaire, rue Albouy, 2; Faure, propriétaire, rue de Lancry, 18; Duhamel, fabricant de bronzes, rue Charlot, 19; Martin, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 20; Labarraque, pharmacien, rue Saint-Martin, 69; Chaulin, propriétaire et négociant, rue Saint-Honoré, 218.

Jurés supplémentaires: MM. Barthélemy, propriétaire, rue de la Madeleine, 29; Perrin, commissionnaire de roulage, passage Sainte-Avoie, 7; Bouillette, propriétaire, passage Violet, 2; Damery, propriétaire, rue des Vignes, 8.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Montargis, 31 janvier:

« Plusieurs poursuites disciplinaires ont lieu en ce moment contre des officiers ministériels de notre ville, et les poursuites de ce genre, qui se multiplient si inconsidérément sur tous les points de la France, rendent plus que jamais désirable et nécessaire la promulgation d'une loi qui fixe nettement les droits de chacun, et ne laisse plus rien désormais à l'arbitraire ou au caprice de l'administration ou des parquets.

« Dans la première affaire il s'agissait d'un avoué poursuivi parce que, en dehors de toute plainte de son client, il avait refusé de remettre son dossier à M. le procureur du Roi qui désirait savoir si cet officier ministériel n'avait pas excédé les limites du tarif. Le client de l'avoué poursuivi avait déclaré par écrit qu'il n'élevait aucune plainte et qu'il ne lui avait été encore réclamé aucun frais.

« L'affaire a été portée aujourd'hui devant le Tribunal jugeant en chambre du conseil. L'officier ministériel était défendu par M^e Gaudry du barreau d'Orléans. Après la plaidoirie de M^e Gaudry, que le huis-clos du débat ne nous permet pas de reproduire, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

« Il paraît qu'une des difficultés qui arrêtent la décision du Tribunal, est celle que fait naître la question de savoir si, lorsqu'il s'agit de prononcer disciplinairement en chambre du conseil, les juges-suppléants ont voix délibérative. La question est d'autant plus délicate dans l'espèce que les juges-suppléants étaient au nombre de trois, tandis qu'il y avait seulement deux juges en titre.

« La seconde poursuite est dirigée contre un notaire qui, voulant faire agréer son successeur et pour justifier le prix de cession, déclara à M. le procureur du Roi que dans le traité qu'il avait conclu lui-même il y a six ans les sommes payées comptant n'avaient pas été comprises.

« C'est par suite de cette déclaration que le notaire a été assigné à comparaître devant le Tribunal.

« Il sera défendu par M^e Philippe Dupin. »

— LONS-LE-SAULNIER. — On lit dans la Sentinelle du Jura:

« Il n'est bruit dans notre ville que de la disparition récente d'un notaire de cet arrondissement. Ce fonctionnaire, qui était aussi maire de la commune, se livrait depuis quelque temps à l'agiotage et à des spéculations qui paraissent n'avoir pas été heureuses. Nous n'osons ajouter foi aux graves accusations qui circulent contre ce notaire, des faux nombreux dont une maison de banque de Châlons serait principalement victime lui sont attribués. Ce qu'il y a de certain, quant à présent, c'est que ce fonctionnaire a pris la fuite, laissant ses affaires dans l'état le plus déplorable, et que la justice informe. »

— AMIENS, 27 et 28 janvier. — La Chambre des appels de police correctionnelle est saisie d'une étrange affaire: M. G..., homme riche, ancien maire de la commune qu'il habite, fils de l'un de ces braves officiers qui ont sauvé la reine Marie-Antoinette dans les journées sanglantes des 5 et 6 octobre 1789, est appelé d'un jugement du Tribunal d'Abbeville, qui l'a condamné correctionnellement comme coupable de soustraction frauduleuse de quelques bottes de paille d'avoine.

Devant la Cour, de nombreux témoins à charge et à décharge ont été entendus. Les nouveaux débats ont dissipé toutes les charges qui pesaient sur le prévenu, et après la plaidoirie de M^e Malot, son avocat, la Cour a infirmé le jugement du Tribunal d'Abbeville.

— LIMOGES, 1^{er} février. — Le sieur Mercier, curé de Sauvial, a été traduit, le 26 août dernier, devant le Tribunal correctionnel de Limoges, par le sieur Manaranche, instituteur, pour l'avoir injurié et diffamé publiquement en chaire.

Manaranche, malgré la recommandation pressante du conseil municipal, de l'adjoint et des plus notables habitants de Sauvial, a provisoirement été suspendu de ses modestes fonctions; Manaranche attribue sa suspension aux menées du curé.

Devant le Tribunal, le sieur Mercier soutint que Manaranche, avant d'être admis à justifier les faits de diffamation, devait préalablement obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat. Les premiers juges ayant accueilli cette exception, Manaranche a interjeté appel de leur jugement.

L'affaire est venue aux audiences des 28 et 29. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

— BEZIERS, 26 janvier. — Une scène de désordre a eu lieu à Béziers, dans la soirée du 25 janvier, à l'occasion d'un concours établi par le comice agricole pour la taille de la vigne à la serpette et au sécateur.

Vers les sept heures et demie du soir, un rassemblement de trois à quatre cents paysans, précédés d'un tambour, ont parcouru la ville dans le but de s'opposer au concours où devait être employé le sécateur, par la raison que, si le sécateur l'emportait sur la serpette, il faudrait moins de bras pour travailler la vigne.

Le commissaire de police ayant voulu s'opposer à cette démonstration a été maltraité, ainsi que deux de ses agents; mais l'intervention de la gendarmerie a bientôt dissipé cette espèce d'émeute, et à neuf heures tout était rentré dans l'ordre.

Le lendemain, le concours a eu lieu à dix heures du matin, en présence des autorités et de la force armée, à 600 mètres environ de la ville. Soixante ouvriers étrangers y ont pris part; les ouvriers de Béziers se sont abstenus. L'ordre n'a pas été troublé un seul instant; et, après la distribution des prix qui a eu lieu à quatre heures et demie, la foule, qui était considérable, s'est écoulée paisiblement.

Les chefs de l'émeute du 25 seront traduits devant les tribunaux.

— POUQUEN (Loire-Inférieure), 30 janvier. Un ex-brigadier de douane, retraité depuis deux mois, a été trouvé hier matin noyé dans la maison qu'il habitait au Pouliquen. Sa mort paraît être le résultat d'un suicide, car il était accroupi au fond du puits et ses poches étaient remplies de pierres. Le haut de sa tête se trouvait même en dehors de l'eau. On ne sait pas, du reste, quelles sont les causes qui ont pu le porter à cet acte de désespoir. Il jouissait d'une certaine aisance, et la veille même de sa mort il a paru tranquille et gai comme d'habitude.

Voici un autre suicide, dont les circonstances sont encore plus extraordinaires et prouvent de la part de son auteur une volonté bien opiniâtre de se détruire. C'est aussi un ancien douanier, retiré volontairement du service, et demeurant au village de Pornichet, situé entre Saint-Nazaire et le-Pouliquen.

Il y a peut-être un mois, il essaya de se pendre dans sa chambre; mais la corde qui était peu solide cassa bientôt, et il retomba encore vivant sur le plancher; désespéré de l'inutilité de sa tentative, il prit un rasoir et s'ouvrit d'abord le mollet, puis le bras, puis enfin la gorge, sans pouvoir parvenir à rompre une artère.

Sa femme rentra alors à la maison, elle le vit baigné dans son sang et fit prévenir M. Blanchard, médecin à St-Nazaire, qui vint aussitôt, fit la suture des plaies et réussit à le mettre hors de danger. Mais il n'avait pas abandonné sa funeste résolution: il y a quelques jours il partit de chez lui emportant tout l'argent qu'il possédait, vingt ou trente pièces de 5 francs environ. Il paraît qu'il se rendit sur le bord de la mer, et que du sommet d'un rocher très élevé il se jeta sur d'autres petites roches aiguës, où il se fracassa la tête. Son corps fut enlevé par l'eau à la marée montante et rejeté plus loin sur le rivage, où on le recueillit le lendemain horriblement mutilé. Il avait encore dans ses poches l'argent qu'il avait enlevé, sans que l'on puisse deviner à quelle intention.

Il règne sur nos côtes depuis quinze jours une tempête presque continue: la navigation est entièrement interrompue. Sans doute nous aurons encore de nouveaux sinistres à déplorer sur mer. Déjà on a ramassé à la côte de Batz les corps de sept personnes, qui ne peuvent provenir que d'un des bâtimens partis dernièrement pour les colonies.

— CAEN, 2 février. — Voici une petite anecdote dont un de nos correspondans de la Manche nous garantit l'exactitude:

Dernièrement, certain gentilhomme du pays, dont la fortune a notablement grossi la qualité, se présenta à la ville voisine, chez son ferblantier, auquel il commanda une boîte de zinc, d'environ cinq pieds de long, sur seize à dix-huit pouces de largeur, avec couvercle, etc.

Pour être plus sûr de répondre par son travail au désir de sa pratique, l'industriel demanda, s'il n'y avait pas d'indiscrétion, à quel usage la boîte était destinée. — C'est, lui répondit d'un ton attendri le gentilhomme, un cercueil pour ma pauvre femme. — Est-ce que madame est morte? lui dit le ferblantier surpris. — Pas encore, mais je lui ai donné trois médecins qui s'accordent à dire qu'elle n'a plus que deux ou trois jours à vivre; je veux qu'elle soit dignement inhumée, et je serais bien aise que le travail que je vous demande fût fait pour ce moment, afin de n'être pas pris au dépourvu.

Passablement étonné de cette attention délicate du noble mari, l'ouvrier se mit aussitôt à l'œuvre et fit de son mieux pour que son travail fût terminé à temps, au cas où cette fois l'oracle d'Epidaure aurait dit vrai. Et l'oracle avait dit vrai.

Le fossoyeur avait à peine achevé sa besogne qu'aussi ponctuel à régler ses mémoires qu'il avait été attentionné à préparer l'enterrement de sa moitié, notre haut personnage demande le mémoire du ferblantier. Celui-ci, qui avait cru bien faire en confectionnant un cercueil digne de la noble poussière qu'il devait renfermer, avait, à cet effet, employé des matériaux un peu plus cher que ceux qui lui avaient été commandés. Mais l'époux inconsolable, qui avait tout calculé d'avance, trouvant probablement que le prix du cercueil n'était pas en proportion avec sa douleur, refusa de payer.

Action en paiement et grand scandale comminatoire devant lequel l'affaire s'est arrangée par la médiation du juge de paix, qui a privé ainsi le pays d'une discussion publique et piquante, et qui nous force de donner, sous le titre de chronique, ce que nous eussions eu à enregistrer sous une autre rubrique.

PARIS, 3 FÉVRIER.

La Chambre des pairs se réunira en Cour de justice demain 4 février, à une heure, pour entendre la lecture des lettres de commutation accordées à Auguste Blanqui.

— Le départ de dix-huit des individus condamnés par la Cour des pairs a eu lieu cette nuit.

A une heure du matin l'entrepreneur des voitures cellulaires, agissant en exécution d'un ordre de M. le ministre de l'intérieur, a fait conduire deux voitures, l'une à sept places, l'autre à onze places, dans la cour de la Conciergerie où les condamnés avaient été amenés la veille.

La voiture de sept places est partie la première, précédée d'un courrier qui doit faire préparer les relais: elle contenait Blanqui, Quignot, Charles, Hendrick, Herbulet, Godard et Dubourdiou. Elle se dirige sur le Mont-Saint-Michel.

La seconde voiture, qui est dirigée sur Doullens, est partie peu de temps après, emmenant Elie, Bonfond, Vallière, Espinouse, Dagrospré, Piéfort, Faucillon, Lombard, Simon, Hubert et Petremann.

Avant le départ, et suivant les réglemens, les condamnés ont remis au brigadier l'argent dont ils étaient porteurs et le tabac qu'ils avaient en leur possession.

Tout s'est passé dans le plus grand ordre; la plupart des condamnés étaient silencieux et calmes; Blanqui paraissait abattu et souffrant. Interpellé pour la vérification de son identité, sur la peine qui l'avait frappé, « je ne sais pas, dit-il, je n'ai pas écouté l'arrêt. » Blanqui a fait de vives instances pour conserver durant le trajet un roman de M. Alexandre Dumas; mais les réglemens n'ont pas permis qu'il fût accédé à sa demande.

En vertu d'un ordre spécial de M. le ministre de l'intérieur, aucun des condamnés n'a été enchaîné.

— La chambre civile de la Cour de Cassation vient de décider, sur la plaidoirie de MM^{es} Alfred Marmier et Victor Augier, que les Tribunaux ne peuvent, en vertu de l'art. 645, et sous prétexte de l'intérêt de l'agriculture, priver le propriétaire d'une source du droit d'en user à sa volonté, et spécialement d'en détourner le cours.

— M. Charles Durand a été mis en liberté samedi, par ordonnance de la Chambre du conseil.

— Le comte de Crouy-Chanel, arrêté en même temps que le marquis son cousin, a été mis en liberté hier, en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté qui interdit, dans tous les Cercles ouverts à Paris, les jeux de bouillotte, d'impériale et d'écarté.

Cet arrêté, notifié aux divers Cercles de Paris par M. le préfet de police, a reçu dès hier son exécution.

— Hier dimanche, vers midi, une jeune femme d'une mise modeste s'est présentée à l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile et demanda à y monter. Elle était seule, le concierge refusait de l'accompagner, mais elle fit beaucoup d'instance et déclara qu'elle avait fait tout exprès à pied le chemin de Vincennes, et qu'elle devait partir le lendemain pour retourner en province.

Le concierge consentit enfin à lui ouvrir les portes et monta avec elle. A peine cette malheureuse était elle parvenue au sommet de l'édifice, que trompant la vigilance de son gardien, elle s'élança par dessus le parapet. Mais elle avait mal calculé son élan: au lieu de tomber sur le pavé, où elle se serait tuée immédiatement, elle est restée sur la corniche de l'entablement. Cette chute de trois à quatre mètres lui a brisé les reins. On l'a relevée dans un état désespéré, mais en parfaite connaissance, et témoignant un vif regret de n'être pas morte sur le coup. Cette femme avait dans son sac une longue corde, avec laquelle, selon toute apparence, elle se serait pendue si on eût refusé de l'admettre à l'Arc de l'Etoile.

Conduite à l'hospice Beaujon, elle y a rendu le dernier soupir peu de temps après.

— L'invalidé de service au pont des Saints-Pères avait abandonné ce matin un instant son poste pour regarder en dehors du quai de combien les eaux avaient pu croître durant la nuit; il remarqua qu'elles couvraient entièrement les piles de pierre, et baignaient la partie inférieure des larges cercles de fer sur lesquels repose l'élégante chaussée du pont, lorsque, à la moitié environ de sa longueur, et en-dessous de l'arche la plus élevée, il lui sembla voir s'agiter des corps animés sans qu'il pût, toutefois, tant à cause du peu de jour qu'il faisait que du brouillard épais qui s'élevait de la rivière, distinguer si c'étaient des animaux ou des êtres humains qui se trouvaient dans cette position extraordinaire, perchés en quelque sorte sur le sommet des arceaux de fer percés à jour, entourés d'eau de toutes parts, et exposés aux raffales d'une bise soufflant avec violence.

Après avoir appelé le buraliste du pont, et s'être assuré avec lui que c'étaient bien des hommes ou des enfans qui se trouvaient ainsi en péril, l'invalidé, ému de leur porter secours, courut avertir les bateliers les plus proches et les requit de mettre leurs bachots à l'eau, pour aller recueillir ces malheureux; mais ceux-ci, effrayés par l'élévation des eaux et la rapidité du courant, refusèrent, et force fut au brave invalide de se rendre chez le commissaire de police du faubourg St-Germain, M. Barlet, du service duquel dépend le pont. Requis de nouveau par le commissaire de police, plusieurs bateliers refusèrent encore; mais deux d'entre eux enfin se décidèrent et, démantant leur embarcation, se dirigèrent vers le point dangereux où les individus que l'on voyait parfaitement alors, demeuraient immobiles et comme étrangers aux efforts que l'on faisait pour les sauver.

Bientôt, au nombre de trois, ils furent recueillis dans la barque et ramenés sur le quai, d'où on les conduisit au commissariat de police, rue Bellechasse. Les bateliers pendant ce temps faisaient un second voyage, car ils avaient remarqué dans les arceaux du pont, au moment où les trois individus en descendaient, un amas assez considérable d'objets qu'ils négligeaient d'emporter. Ces objets, recueillis par eux et qu'ils vinrent immédiatement déposer chez le commissaire de police, se composaient de plusieurs pantalons, de vieilles chemises, d'une redingote de drap gris bleu, de trois blouses, d'un coussin de voiture en drap bleu, d'un carrick de cocher, etc.

Les trois jeunes gens à qui ces effets étaient représentés, et qui ont déclaré se nommer Orville, Arloud et Brochain, et être âgés de treize, quinze et seize ans, ont prétendu ignorer à qui ces effets appartenaient. Quant à leur présence à pareille heure, et dans une si singulière situation dans l'intérieur des arceaux du pont, ils ne peuvent l'expliquer d'aucune manière plausible. Ils étaient en train de jouer, disent-ils, lorsqu'ils ont été surpris par la crue des eaux, et se sont trouvés dans l'impossibilité de redescendre. Ils conviennent du reste, tous trois, d'avoir quitté depuis plusieurs jours le domicile de leurs parens, domicile qu'ils refusent de faire connaître, ne voulant pas, à ce qu'ils prétendent, se faire réclamer.

Dans cet état de choses, Orville, Arloud et Brochain ont dû être envoyés au dépôt de la préfecture, sous prévention de vagabondage.

— Un individu déjà précédemment arrêté pour vol, fut aperçu hier par un agent de police, au moment où, à l'angle de la rue Mazarine, il enlevait un pain de quatre livres d'une hotte qu'une porteuse de pain avait déposée contre la porte cochère, tandis qu'elle entrait chez quelque pratique. Peut-être était-ce poussé par la faim que ce malheureux se laissait aller à la tentation d'un vol facile; et dans ce cas sa faute ne pouvait-elle pas inspirer de la pitié: ce fut ainsi du moins que pensa l'agent, qui, avant de se mettre en devoir de l'arrêter, résolut de le suivre et d'observer ce qu'il allait faire.

Le voleur se dirigea en toute hâte vers un cabaret, s'y attabla, demanda un litre de vin, puis, s'approchant du comptoir: « Tenez, dit-il au maître de la maison, je devais déjeuner avec des amis, mais ils me manquent tous de parole: je vais boire tranquillement mon litre, et reprenez-moi, je vous prie, cet énorme pain que j'ai payé 18 sous, retenez le prix de votre litre, et remet-

tez-moi six sous d'à-point. » En ce moment, le sergent-de-ville intervenant empêcha le marché de se conclure, et conduisit chez le commissaire de police du quartier de la Monnaie cet assez singulier spéculateur.

— Le sieur Monvoisin, employé à la poste aux chevaux, regagnait, hier dimanche, vers minuit, son domicile situé rue de la Licorne, et passait, donnant le bras à sa femme, dans la rue St-Christophe, lorsque tout à coup il fut assailli par quatre individus qui après l'avoir terrassé se précipitèrent sur lui et, malgré sa résistance, s'efforcèrent de lui arracher sa montre et de lui voler son argent. Cependant, la femme du sieur Monvoisin, à la vue des violences dont son mari était l'objet, s'était prise à pousser les cris: *au secours! à l'assassin!* Ces cris, heureusement, furent entendus par deux sergens de ville placés en surveillance nocturne dans ce dangereux quartier de la Cité. Accourant en hâte dans la direction où leur secours était appelé, ils arrivèrent au moment où les quatre malfaiteurs allaient triompher de la résistance du sieur Monvoisin, mais non pas assez tôt pour empêcher trois d'entre eux de prendre la fuite. Un seul, nommé Charles Goupil, raccommodeur de faïence ambulante, a été mis en état d'arrestation. Interpellé sur le nom de ses complices, Goupil a prétendu ne pas les connaître et a refusé de donner sur eux aucun renseignement.

— Vendredi soir, tout était prêt à Monmouth pour l'exécution qui devait avoir lieu le lendemain samedi. Le gibet avait été agrandi tout exprès pour la circonstance, et l'on avait donné l'ordre au charpentier de l'apporter à la géole, afin de pouvoir en assembler les pièces à l'instant même où il en serait requis.

Les trois condamnés avaient été préparés par le chapelain à la terrible épreuve que l'on regardait comme inévitable. Frost seul s'attendait à périr, Williams et Jones conservaient encore quelque espérance.

Dans la soirée, le shériff de Monmouth a reçu du ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur l'avis qu'il y avait un sursis à l'exécution, mais en même temps l'ordre d'annoncer aux condamnés que le supplice aurait lieu jeudi prochain. Le géolier a reçu défenses expresses de communiquer aux correspondans des journaux le moindre détail sur la manière dont les condamnés ont reçu l'avertissement.

Pendant ce temps-là d'autres incidens se passaient à Londres. Les ministres, préoccupés depuis trois jours des débats très-vifs qui s'agitaient à la chambre des communes, ont obtenu gain de cause à une majorité de 21 voix dans la nuit de vendredi à samedi. 308 voix contre 287 ont rejeté la motion de M. Buller, tendant au renversement du cabinet.

Dans le cours de la dernière séance, M. Inglis a déclaré qu'il interpellera lundi les ministres sur la question de savoir si l'exécution de Monmouth était en effet fixée à jeudi prochain.

Le cabinet a devancé cette interpellation. On a appris samedi soir à Londres, d'une manière certaine, que la peine de mort contre Frost, Williams et Jones était commuée en celle de la déportation à perpétuité.

— ILE MAURICE, 26 octobre. — Le Tribunal de première instance de Port Louis est saisi d'une affaire civile dont les débats seront piquans et de nature à exciter la curiosité publique. Voici les faits:

M... est décédé au Port-Louis laissant une petite fortune et sans aucun héritier ou parent quelconque pour recueillir sa succession. Vérification faite des papiers du défunt, on n'y trouva point de testament. En conséquence, le curateur aux biens vacans demanda à être autorisé à recueillir, par droit de déshérence, les biens de feu M...

Mais voici de prétendus parens dans les deux lignes ascendante et collatérale, qui se présentent se disant habiles à recueillir la succession du défunt. Quels sont ces parens? Les débats les feront connaître sans doute au jour de l'audience. Tout ce qu'on sait jusqu'à présent, c'est que le défunt n'a jamais goûté les joies de la famille: ni père, ni mère, ni frère, ni sœur ne lui ont jamais, durant sa vie, ouvert leur cœur ou tendu la main. Abandonné dès sa naissance par les auteurs de ses jours, il fut généreusement recueilli par un pauvre vieillard, mort depuis long-temps, qui lui fit donner l'éducation nécessaire à la carrière qu'il voulait embrasser. Le travail et les qualités personnelles de M... firent le reste. A son lit de mort, des amis, beaucoup d'amis, mais de parens, point.

Et aujourd'hui qu'il est constant que le défunt a laissé une petite fortune, juste fruit de son travail, et qu'il n'existe pas de testament, tant le coup qui l'a frappé a été prompt, voici venir des parens en foule, qui tous se prétendent ses héritiers. Bien plus, une mère! Que dis-je, une! deux mères se présentent pour être autorisées légalement sans doute à verser sur la tombe de leur enfant un torrent de larmes si long-temps comprimées, et pour réclamer les droits de leur maternité.

Ce n'est pas tout encore! Une sœur ou prétendue telle, se présentant au nom de sa mère décédée, vient réclamer aussi la succession. Ainsi se trouverait être aujourd'hui l'enfant de trois mères, celui qui, de son vivant, eût été si heureux d'en aimer une!

Que faire en pareille occurrence? Le roi Salomon lui-même y serait fort embarrassé. Le moyen, en effet, qu'il proposât de faire le partage aujourd'hui? Ne serait-ce pas le cas d'invoquer contre cet élan si tardif d'amour maternel le bénéfice de la prescription trentenaire?

— Nous lisons dans un journal belge qu'une sœur noire ne se prétendant pas liée par ses vœux et par le contrat que la communauté religieuse lui avait fait signer, sortit du couvent: de là, action en justice de la part de la sœur noire. Le Tribunal de première instance de Bruxelles, 1^{re} chambre, présidé par M. Le Roux, vient de prononcer un jugement qui annule le contrat fait entre la communauté et la religieuse, et qui déclare que celle-ci a le droit non seulement de reprendre ses meubles et effets personnels, mais aussi de redemander sa dot.

— Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros du recueil publié par M. Marnier, bibliothécaire de l'Ordre des avocats, sous le titre de *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'échiquier de Normandie*. Ce savant et curieux recueil se vend chez Warée, au Palais-de-Justice, et Techener, place du Louvre.

— Erratum. C'est à un mois et non à deux mois de prison, ainsi qu'on l'avait imprimé par erreur, qu'a été condamné le gérant du *Courrier de Paris*. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 2 février.)

TROISIÈME ÉDITION. — PRIX: TROIS FRANCS.

Droits, Privilèges et Obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, faubourg St-Honoré, 35, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris.

VICTOR MAGEN, quai des Augustins, 21.

LE BRACELET,

Par P. DE MUSSET.

1 vol. in-8. 7 fr. 50.

LES VERTS GALANS,

Par Pierre Clément. — 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

GABRIEL,

Par Georges SAND.

2 vol. in-8. 16 fr.

DE LA COMPOSITION DES PARCS ET JARDINS (PITTORESQUE).

Par LALOS, architecte, rue Neuve-St-Eustache, 28. Cet ouvrage va paraître pour la 6^e fois, chez l'Aut. ur. 1 vol. in-8. 1 rix : 5 fr. et 6 fr. par la poste. (Affr.)

BAREME CYLINDRIQUE

BREVET D'INVENTION.

CONVERSION DES ANCIENS POIDS ET MESURES, ET INTÉRÊTS, à 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. Chez LORIMIER et C^e, rue N.-Dame-des-Victoires, 36 (affranchir les demandes)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valenciennes, 2. D'un produit de 9 500 fr.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint Antoine, 154, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n^o 20, sur cette dernière rue. le tout susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,500 fr.

3^o D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76 à l'angle de la rue du Hayre. D'un produit de 2,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,000 fr.

4^o D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyez. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr.

5^o D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyez. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 21,000 fr.

6^o D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vieillesse. D'un produit de 3,000

fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr.

7^o D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de celle de Tourville, sur laquelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

8^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

9^o De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr.

10^o D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr.

11^o De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresnes. D'un produit de 65 fr.

Sur la mise à prix de 450 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2^o A M^e Piat, notaire, à Belleville.

ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur publications judiciaires d'un

ne MAISON, sise à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 32, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 février 1840.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lefebure de Saint Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ;

2^o A M^e Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26 ;

3^o A M^e Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3 ;

4^o A M^e Alphon, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Ventes immobilières.

TERRAIN PROPRES A BATIR.

A vendre à l'amiable un bel emplacement de forme régulière, dans un bon quartier de Paris, 29 mètres 53 millimètres de façade sur la rue ; 29 mètres 235 millimètres de profondeur. Plus les bâtiments et constructions existant sur le terrain. Jouissance au 1^{er} juillet 1840 ou de suite à volonté. (S'adresser à M. Lemaistre, rue du Colysée, 5, avant midi, ou à M. Lemaistre, architecte, rue Grange-aux-Belles, 7 bis.)

Avis divers.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 22 juillet 1839, enregistré.

Il a été établi, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exploitation de la papeterie d'Essonne, près Corbell (Seine-et-Oise).

Prenant la dénomination de Société

de la papeterie d'Essonne.

Elle a pour objet la fabrication, l'achat et la vente de toutes sortes de papiers.

Ladite société commence du jour de l'obtention de l'autorisation royale, elle durera jusqu'au 1^{er} janvier 1855.

Elle pourra être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le siège de la société est à Paris. Le capital social a été fixé à un million six cent mille francs, divisé en seize cents actions de 1,000 fr. chacune.

Ce capital pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement.

M. Henri Menet, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, a été nommé directeur gérant, sauf la confirmation de la première assemblée générale.

Le directeur gérant est chargé de toute la gestion sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, il fera et signera la correspondance, signera tous acquits, billets et endossements ; il fera tous achats, marchés et ventes ; il fournira les factures, acquittera et réglera tous comptes ; il paiera et recevra toutes sommes ; il fera toutes négociations ; il pourra se faire ouvrir tous crédits ; il pourra encore, mais avec l'autorisation du même conseil, exercer toutes actions judiciaires.

Le présent avis est ainsi donné en vertu d'une sentence préparatoire rendue le 31 janvier dernier.

M. Chappellier, rue Richer, 22, liquidateur de l'ancienne société A. E. Lemoine et C^e, fondée pour l'exploitation et la publication du journal le Figaro, prie MM. les créanciers et actionnaires de cette société de vouloir bien, sans retard, déposer en ses mains leurs titres de créance et actions, avec un bordereau sur timbre dûment daté et certifié. Le 25 février prochain, la liquidation sera définitivement arrêtée, et la répartition de l'actif aura lieu immédiatement au profit des créanciers admis, sans aucune réserve pour ceux qui ne seront pas fait connaître avant le délai ci-dessus fixé.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

MM. les porteurs d'actions de la société des Zéphirines sont invités à se rendre le lundi 10 du courant à deux heures et demie, rue de Seine-St-Germain, 66, dans le cabinet de M. Duver-

gier, avocat, pour fournir devant MM. Duvergier, Terré et Dubois, arbitres-juges, constitués sur les contestations élevées entre plusieurs actionnaires et M. Camille, le gérant, leurs observations sur les conclusions d'inté et général qui ont été prises.

Le présent avis est ainsi donné en vertu d'une sentence préparatoire rendue le 31 janvier dernier.

MARTIN-LEROY.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Société Larrieu, Brunton, Pitté, Paucels et C^e.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 97, le jeudi 27 février 1840, à midi.

Aux termes de l'article 21 de l'acte social, nul ne peut être admis à cette assemblée s'il n'est propriétaire de cinq actions au moins depuis six mois, antérieurement audit jour 27 février 1840.

M. Chappellier, rue Richer, 22, liquidateur de l'ancienne société A. E. Lemoine et C^e, fondée pour l'exploitation et la publication du journal le Figaro, prie MM. les créanciers et actionnaires de cette société de vouloir bien, sans retard, déposer en ses mains leurs titres de créance et actions, avec un bordereau sur timbre dûment daté et certifié. Le 25 février prochain, la liquidation sera définitivement arrêtée, et la répartition de l'actif aura lieu immédiatement au profit des créanciers admis, sans aucune réserve pour ceux qui ne seront pas fait connaître avant le délai ci-dessus fixé.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

MM. les porteurs d'actions de la société des Zéphirines sont invités à se rendre le lundi 10 du courant à deux heures et demie, rue de Seine-St-Germain, 66, dans le cabinet de M. Duver-

gier, avocat, pour fournir devant MM. Duvergier, Terré et Dubois, arbitres-juges, constitués sur les contestations élevées entre plusieurs actionnaires et M. Camille, le gérant, leurs observations sur les conclusions d'inté et général qui ont été prises.

Le présent avis est ainsi donné en vertu d'une sentence préparatoire rendue le 31 janvier dernier.

M. Chappellier, rue Richer, 22, liquidateur de l'ancienne société A. E. Lemoine et C^e, fondée pour l'exploitation et la publication du journal le Figaro, prie MM. les créanciers et actionnaires de cette société de vouloir bien, sans retard, déposer en ses mains leurs titres de créance et actions, avec un bordereau sur timbre dûment daté et certifié. Le 25 février prochain, la liquidation sera définitivement arrêtée, et la répartition de l'actif aura lieu immédiatement au profit des créanciers admis, sans aucune réserve pour ceux qui ne seront pas fait connaître avant le délai ci-dessus fixé.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

MM. les porteurs d'actions de la société des Zéphirines sont invités à se rendre le lundi 10 du courant à deux heures et demie, rue de Seine-St-Germain, 66, dans le cabinet de M. Duver-

gier, avocat, pour fournir devant MM. Duvergier, Terré et Dubois, arbitres-juges, constitués sur les contestations élevées entre plusieurs actionnaires et M. Camille, le gérant, leurs observations sur les conclusions d'inté et général qui ont été prises.

Le présent avis est ainsi donné en vertu d'une sentence préparatoire rendue le 31 janvier dernier.

M. Chappellier, rue Richer, 22, liquidateur de l'ancienne société A. E. Lemoine et C^e, fondée pour l'exploitation et la publication du journal le Figaro, prie MM. les créanciers et actionnaires de cette société de vouloir bien, sans retard, déposer en ses mains leurs titres de créance et actions, avec un bordereau sur timbre dûment daté et certifié. Le 25 février prochain, la liquidation sera définitivement arrêtée, et la répartition de l'actif aura lieu immédiatement au profit des créanciers admis, sans aucune réserve pour ceux qui ne seront pas fait connaître avant le délai ci-dessus fixé.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 20 janvier 1840, enregistré à Paris le 31 janvier même mois, fol. 25, c. 4, 5 et 6, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits ; Il appert qu'il a été formé une société savoir en nom collectif entre le sieur Charles-Julien DECALONNE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25, d'une part ; Et M. Jean-Louis-Constant LAVIE, demeurant à Nogent-le-Rotrou, d'autre part ; Et en commandite à l'égard d'un troisième associé, commanditaire dénommé audit acte ; Que cette société a pour objet la fabrication et la vente des châles, et que le siège de cette société est établi à Paris, rue de Cléry, 25 ; Que la raison de commerce de ladite société est DECALONNE, LAVIE et C^e ; Que ledits Decalonne et Lavie gèreront le commerce de la société et auront l'un et l'autre la signature sociale, mais que le sieur Decalonne sera chargé des achats et dirigera la fabrication, et le sieur Lavie s'occupera de la vente et tiendra la caisse sociale ; Que le fonds social est fixé à la somme de 250,000 francs comme il suit :

Par le sieur Decalonne, 100,000 fr.

Par le sieur Lavie, 50,000 fr.

Par l'associé commanditaire, 100,000 fr.

Total : 250,000 fr.

Que ladite société a commencé le 1^{er} janvier 1840 et finira le 31 décembre 1844, et que tous pouvoirs seront donnés au porteur de l'un des triples dudit acte, pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Fait et rédigé à Paris, le 30 janvier 1840. AQUIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 janvier 1840, enregistré ; Entre M. Nicolas Gratien CHAMBELLAN, fabricant de cachemires demeurant à Paris, rue des Fossés Montmartre, 8 ; Et M. Théophile François DUCHÉ, fabricant de cachemires, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; Il appert 1^o qu'est dissoute, à partir du 1^{er} janvier 1840, la société qu'ils avaient formée entre eux, par acte sous seings privés fait double à Paris, le 3 mars 1832, enregistré et publié pour six ans trois mois, ou neuf ans trois mois consécutifs, dans les mois de janvier 1832, pour le commerce et la fabrication des châles et étoffes dits cachemires, et toute autre fabrication jugée nécessaire, sous la raison CHAMBELLAN et DUCHÉ aîné, et dont le siège était rue des Fossés Montmartre, 8, à Paris, laquelle société avait été prorogée pour dix ans entiers à compter du 1^{er} janvier 1834, par acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 juin 1834, enregistré et publié ; 2^o Que M. Chambellan, susnommé, sera liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé : CHAMBELLAN, DUCHÉ.

Par acte sous seing privé en date du 27 janvier, la société qui existait pour l'exploitation du journal Outre-Mer, suivant acte passé par devant M^e Girard, le 24 novembre 1838, a été dissoute d'un commun accord entre tous les intéressés.

M. FERET, ancien gérant du journal, reste chargé de la liquidation.

Suivant acte passé devant M^e Marie, dit Aumont, notaire à Sannois, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), le 20 janvier 1840, enregistré le lendemain, par Boulevard, qui a reçu les droits, M. Jean-Maurice BOURG, mécanicien, demeurant à Bercy, rue de Charanton, 68, et M. Antoine-Joseph LABOULBÈNE, rentier, demeurant à Bercy, même rue, 99, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente par suite d'un brevet d'invention et de perfectionnement délivré à M. Bourg, des sièges secrets, mobiles et inodores, et aussi pour le commerce d'équerres.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1840.

La raison sociale est BOURG et LABOULBÈNE.

Le siège de la société est établi à Bercy, au domicile de M. Bourg.

La signature sociale portera les deux noms ; elle ne pourra être employée que collectivement ;

en conséquence, tous les billets, traites, acceptations de traites, lettres de change, transmissions d'effets par voie d'endossement et généralement tous les engagements contractés à l'occasion de la société n'obligent cette société qu'autant qu'ils auront été souscrits et signés par ledits sieurs Bourg et Laboulbène.

Néanmoins chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale pour l'acquisition des factures et la correspondance.

Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société, c'est en conséquence dans cette proportion qu'ils en partageront les bénéfices et en supporteront les pertes.

Le fonds social fixé à 37,070 fr. est fourni par chacun de MM. Bourg et Laboulbène de la manière et aux époques déterminées audit acte.

Avant l'expiration de sa durée, la société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait de l'acte susénoncé pour faire enregistrer et publier ladite société conformément à la loi.

Pour extrait : MARIE, dit Aumont.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 janvier 1840, enregistré le 16 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., et ratifié et confirmé par un autre acte sous seings privés, en date, à Paris, du 20 janvier 1840, enregistré ; MM. François BAILLET, ancien menuisier, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 47, et Jean-Louis-François BONHOMME, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une boulangerie dite Boulangerie nationale, sous la raison BAILLET et BONHOMME, boulangers. Le siège de cette société est établi à Belleville, rue Saint-Laurent, 47. Sa durée sera de dix années, à partir du 1^{er} janvier 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1850. Les achats de marchandises et autres objets de toute nature nécessaires pour l'exploitation dudit fonds de commerce seront tous faits au comptant, en sorte que les associés ne pourront souscrire aucune reconnaissance ni billets pour le compte de la société.

Pour extrait : F. BAILLET.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 janvier 1840, enregistré ; Il appert que la société formée entre 1^o le sieur Amand FRANÇOIS, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 2, d'une part ; 2^o Et le sieur Marie-Alexandre ORBAN, propriétaire, demeurant également à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 54, d'autre part.

Pour la fabrication et la vente des poudrettes, a été déclarée nulle et de nul effet par ledit jugement.

Pour extrait : B. DURMONT.

D'un acte de délibération de la société de la Banque des Ecoles et des Familles, prise le 20 janvier 1843, conformément à l'article 66 des statuts de ladite société, établie par acte passé devant M^e Boudin de Vesvres, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1837, enregistré.

Une copie de laquelle délibération a été déposée pour minute audit M^e Boudin de Vesvres, aux termes d'un acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 1^{er} février présent mois, enregistré ; Il appert qu'il a été apporté aux statuts de ladite société, entre autres modifications, celles ci-après :

La Banque des Ecoles et des Familles pourra former, entre ceux qui en feront la demande, des associations mutuelles avec aliénation du capital et du revenu, ou seulement avec aliénation du revenu.

Sont ouvertes maintenant six espèces d'assurances mutuelles, distinctes, et de services par six caisses correspondantes, savoir :

Il pourra être formé à cette caisse, des associations pour cinq, dix et vingt ans.

D'une sentence en date du 18 janvier 1840, enregistré, rendue par MM. Geoffroy, Gilbert et

Terré, arbitres-juges nommés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1839, ainsi enregistré ; Il appert :

Que la société en commandite par actions, formée sous la raison A. DELANEAU et C^e, par acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1838, enregistré ; entre M. Alexandre Delaneau, blanchisseur, demeurant alors rue Mauconseil, n^o 5, et les personnes qui sont devenues propriétaires des actions créées par ledit acte de société ; ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une blanchisserie sise à Garges, département de Seine-et-Oise.

A été dissoute à compter dudit jour 18 janvier 1840.

Et que M. Dupuis, avocat, demeurant à Paris, rue de Grammont, 10, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : DUPUIS.

Appert, d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 28 janvier 1840, enregistré le 30, folio 23, verso case 2, au droit de 5 francs, 50 cent., par Chambert ; Que la société formée entre MM. 1^o Jean-Baptiste-Louis ROUX, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 4 ; 2^o Et François Victor SEGEAUX, commissionnaire en vins, demeurant rue de Be cy, 48, à Bercy, pour douze années, à partir du 1^{er} octobre 1835 ; Pour l'exploitation du commerce et la vente à commission des vins, eaux de vin, vinaigres, etc., suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 9 août 1836, enregistré le 11, folio 175 cases 8 et 9, au droit de 7 francs 70 cent., par Frestier ; Est et demeure dissoute, à partir du 15 février 1840 ; Que chaque associé demeure autorisé à régler directement les comptes relatifs aux abandonnements qui lui sont faits dans le partage des actifs sociaux ; qu'aucun associé ne pourra prendre le titre ou le droit de liquidateur ; que les associés agissent en commun, si quelques opérations de liquidation ne pouvaient être faites que par la société.

Dont extrait : ROUX.

Suivant acte passé devant M^e Boudin de Vesvres, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1840, enregistré ; M. Pierre-Edouard PERROTTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Colonnes, 8 ; Et M. Antoine-Louis DESRUES, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 170, ont prorogé pour quatorze ans et demi, à partir du 1^{er} janvier 1840, pour finir le 30 juin 1854, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour l'exploitation du commerce de rubans de soie, à Paris, aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 décembre 1829, enregistré et publié, et qui était expiré le 31 décembre 1839.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Colonnes, 8.

La raison sociale est toujours PERROTTE et DESRUES, et la signature sociale porte ces mêmes noms.

Chacun des associés à la signature sociale ; mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Tout emprunt n'engagera la société qu'autant qu'il aura été contracté et souscrit par les deux associés conjointement.

Pour extrait : BOUDIN.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, successeur de M^e Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 28 janvier 1840, enregistré le 30 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c. ; Fait double entre M. Charles-Numa LEVRESQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 18, d'une part.

Et M. Louis-François PLANCHE, négociant, demeurant à Paris, susdite rue du Mail, 18, d'autre part.

Il appert : Que la société en nom collectif qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale LEVESQUE et PLANCHE, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 19 décembre 1833, enregistré et publié, et qui devait durer encore deux années, est et demeure dissoute d'un

commun accord entre les parties, à partir du 31 janvier 1840.

M. Levesque reste seul chargé de la liquidation et de la suite des affaires sociales.

Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, suite des assemblées des faillites :

SYNDICATS.

N. 1309. — MM. les créanciers du sieur GERDER, tailleur, rue Duphot, n. 18, le 8 février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1303. — MM. les créanciers de la dame veuve WOLLSCHLAEGER, marchande de modes, rue Richelieu 67, le 8 février à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1313. — MM. les créanciers du sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 8, le 8 février à 2 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1314. — MM. les créanciers du sieur FASQUELLE, négociant, rue Thévenot, n. 16, le 7 février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1316. — MM. les créanciers du sieur MASIE, limonadier, place du Palais-de-Justice, 1, le 7 février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS.

N